



Assemblée générale

Distr. générale
2 avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia Dandan

Résumé

L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia Dandan, soumet le présent rapport conformément à la résolution 26/6 du Conseil des droits de l'homme. Le rapport récapitule les activités entreprises par l'Experte indépendante au cours de la période considérée afin de faire connaître la proposition de projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale en particulier, et de promouvoir la solidarité internationale en général.

Le principal aspect du présent rapport concerne la conceptualisation de la solidarité internationale dans une perspective des droits de l'homme dans le cadre de la proposition de projet de déclaration. C'est la première fois que le concept de solidarité internationale est examiné à la lumière du texte de la déclaration proposée sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
A. Activités entreprises au cours de la période examinée.....	3–7	3
B. Contexte du présent rapport.....	8–10	5
II. Droits de l’homme et solidarité internationale	11–38	5
A. Attributs de la solidarité internationale.....	11–19	5
B. La solidarité internationale en action	20–27	8
C. Faire fond sur la solidarité internationale	28–38	12
III. Conclusion	39–41	17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 26/6, adoptée à sa vingt-sixième session, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et a pris note avec intérêt de la proposition de projet sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale qui figure en annexe à son rapport (A/HRC/26/34). Le Conseil a également décidé que, afin d'obtenir l'opinion du plus grand nombre possible d'États Membres sur la proposition de projet de déclaration, l'Experte indépendante devrait convoquer, au niveau régional, des consultations et/ou des ateliers, et il a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'aider à organiser ces réunions. Dans la même résolution, le Conseil a aussi demandé à l'Experte indépendante de faire la synthèse des résultats de toutes les consultations régionales et d'en examiner les résultats; de soumettre un rapport à ce sujet à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, et de soumettre, avant la fin de son deuxième mandat, un projet de déclaration révisé au Conseil et à l'Assemblée générale.

2. Dans son rapport à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/69/366), l'Experte indépendante a examiné l'application des dispositions de la proposition de projet révisé aux objectifs indicatifs proposés par le Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015 et sur les objectifs de développement durable proposés par le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs du développement durable. Sa brève analyse visait à contribuer au processus actuel consistant à formuler les futurs objectifs de développement durables afin de garantir leur conformité avec les normes universelles des droits de l'homme, tout en se concentrant sur la valeur ajoutée des objectifs lorsqu'ils sont définis et analysés à la lumière du droit à la solidarité internationale.

A. Activités entreprises au cours de la période examinée

3. Conformément à d'autres demandes réaffirmées par le Conseil dans sa résolution 26/6, l'Experte indépendante a continué de poursuivre les activités relevant de son mandat. Il s'agit notamment de participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes en vue de promouvoir l'importance des droits de l'homme et de la solidarité internationale, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement et le Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015. L'Experte indépendante a suivi de près les activités et initiatives relatives au processus de développement pour l'après-2015, y compris celles qui se rapportent au changement climatique, dans le cadre de diverses conférences et consultations tenues aux niveaux international et régional, et y a participé activement.

4. En août 2014, elle a été invitée à intervenir à la session intitulée «Responsabilisation et partenariat mondial renouvelé» (Accountability and a renewed global partnership) lors de la Consultation régionale Asie-Pacifique sur la responsabilisation dans le cadre du Programme de développement pour l'après-2015, tenue au Centre de conférences de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok. La consultation a eu pour résultats escomptés un ensemble de recommandations sur la manière de rendre plus efficaces et responsables les partenariats mondiaux et de faire en sorte que ces partenariats bénéficient des plates-formes régionales. Au cours des discussions, l'Experte indépendante a souligné que des partenariats mondiaux efficaces dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015 devraient reposer sur les instruments relatifs aux droits de l'homme et que la responsabilité des États à l'égard des droits de l'homme était déjà définie dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils avaient ratifiés.

5. L'Experte indépendante a également eu la possibilité de souligner une fois de plus la nécessité d'intégrer les droits de l'homme dans le cadre des processus et des résultats de développement durable lorsqu'elle a été invitée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à s'adresser en tant qu'intervenante à la Réunion du Groupe d'experts sur les perspectives macroéconomiques, les défis politiques et le développement durable en Asie et dans le Pacifique tenue en décembre 2014 à Bangkok. La réunion du Groupe d'experts a réuni des experts en développement de la région et au-delà afin qu'ils offrent de nouvelles perspectives régionales en matière de politiques que les pays d'Asie et du Pacifique pourraient adopter pour atteindre leurs objectifs touchant le développement. L'Experte indépendante a participé aux discussions axées sur les stratégies nécessaires pour améliorer les aspects économiques, sociaux et environnementaux de la croissance économique qui sont à la fois axés sur l'humain et inclusifs, dynamiques et résilients, et tiennent compte des capacités limitées de la terre et de ses ressources; sur les moyens de surmonter les obstacles fondamentaux à l'intégration des dimensions économique, sociale et environnementale qui soutiennent le développement durable axé sur l'humain; et les grandes mesures nécessaires pour transformer en synergies les relations entre les dimensions économique, sociale et environnementale.

6. L'Experte indépendante a participé à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et au Sommet sur les changements climatiques, qui se sont tenus simultanément pendant la semaine d'ouverture de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, en septembre 2014, afin de rassembler des données plus récentes concernant la proposition de projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale. Elle a été invitée à participer à la réunion intitulée «Leaders' Forum on Women Leading the Way: Raising Ambition for Climate Action», une manifestation accueillie par ONU-Femmes et la Foundation Mary Robinson-Climate Justice. Des femmes actuellement et anciennement chefs d'État, représentantes de gouvernement, dirigeantes d'organisations communautaires, de jeunesse et d'autochtones, de la société civile, du secteur privé, de la communauté scientifique et du système des Nations Unies ont été réunies pour démontrer la prééminence des femmes en ce qui concerne l'action en faveur du climat et souligner les mesures tenant compte du genre prises aux niveaux local et national. Les résultats du Forum devaient alimenter le Sommet sur les changements climatiques prévu par le Secrétaire général, qui visait à mobiliser des actions des gouvernements, des entreprises, du secteur financier et de la société civile, afin de passer, au plan mondial, à une économie à faible émission de carbone.

7. En novembre 2014, à l'invitation de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Experte indépendante a participé en tant qu'oratrice et experte à l'atelier de la Commission sur le thème: «Regional mechanisms: best practices on implementation of Human rights», qui s'est tenu dans l'optique de la création d'une plate-forme d'échanges et de partage d'expériences, de meilleures pratiques et d'enseignements parmi les représentants des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme au niveau mondial et d'autres parties prenantes, notamment des représentants d'organismes gouvernementaux, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'institutions des Nations Unies et d'organisations de la société civile. L'atelier a aussi été organisé afin de renforcer et de régulariser la coopération entre la Commission, d'autres mécanismes et d'autres parties prenantes en vue d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme dans la sous-région de l'ASEAN, qui devait être intégrée dans une communauté économique unique d'ici à la fin de 2015. Au cours des discussions, l'Experte indépendante a évoqué les expériences et les difficultés s'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre de normes, de critères ou d'instruments régionaux et sur l'avenir de la coopération entre les mécanismes régionaux et les organismes et organes conventionnels des Nations Unies.

B. Contexte du présent rapport

8. Lors de récentes manifestations qui ont eu lieu dans diverses parties du monde, des groupes d'intérêts divergents ont utilisé le terme «solidarité» à la légère, rendant ainsi le terme et, par association, le concept de «solidarité internationale», plus vagues ou plus ambigus qu'ils ne le sont déjà. Cette ambiguïté contraint de limiter les interprétations possibles du terme qui peuvent être appliquées aux diverses occasions où celui-ci peut être utilisé. Dans le présent rapport, l'Experte indépendante examine comment il faut comprendre l'expression «solidarité internationale», en tant que principe sous-jacent du droit international dans le contexte de la proposition de projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale. Dans le préambule de la proposition de projet de déclaration, l'Experte indépendante définit et précise le concept de solidarité internationale¹, son utilité et son intérêt. Bien que des études sur la solidarité internationale aient été effectuées par le passé, notamment par le prédécesseur de la présente titulaire du mandat, c'est la première fois que l'on examine la solidarité internationale en faisant référence au texte de la proposition de projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale². Dans la mesure où il expose le concept de solidarité internationale, le présent rapport sera également utilisé lors de la série de consultations régionales qui se déroulent en 2015, comme l'a prescrit le Conseil des droits de l'homme dans la résolution 26/6.

9. Il n'est pas dans l'intention de l'Experte indépendante de retracer, dans le présent rapport, l'évolution historique du concept de solidarité internationale au cours des décennies depuis la première utilisation du terme dans le contexte socialiste des années 1890. Elle met plutôt l'accent sur le concept de solidarité internationale dans une perspective de droits de l'homme, conformément au mandat sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, établi par la Commission des droits de l'homme, qui a précédé le Conseil des droits de l'homme.

10. Dans le présent rapport, l'Experte indépendante répond aux questions relatives au point de savoir ce qu'est ou n'est pas la solidarité internationale dans le contexte de la proposition de projet de déclaration. Compte tenu des limitations quant à la longueur du présent rapport, les principaux volets de la solidarité internationale – solidarité préventive et coopération internationale – seront examinés plus avant dans les prochains rapports. La proposition de projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale fera l'objet d'une analyse critique et minutieuse lors de la prochaine série d'ateliers de consultations régionales qui sera organisée en 2015 et début 2016, et dont les résultats figureront dans les prochains rapports de l'Experte indépendante.

II. Droits de l'homme et solidarité internationale

A. Attributs de la solidarité internationale

11. Le principe de solidarité s'est vu accorder une place prioritaire en droit international, notamment dans les écrits de Karel Wellens qui analysait ce principe à la lumière des «responsabilités communes des États, des organisations internationales, des peuples et

¹ Voir le document final sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, élaboré par Chen Siqui au nom du groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la solidarité internationale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/21/66), par. 11-14.

² Voir A/HRC/26/34, annexe, pour le texte complet de la proposition de projet de déclaration sur les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale.

des nations, et de la société civile»³. On a déclaré, à juste titre, que le principe de solidarité est un concept qui vise progressivement à affirmer les droits et responsabilités communs et à façonner une communauté internationale, et qu'il représente des valeurs à rattacher, globalement, à la vie des générations présentes et futures et à l'établissement d'un ordre international démocratique et équitable⁴.

12. Lorsqu'elle a débuté son mandat, l'Experte indépendante a évoqué la solidarité comme une notion qui associe des différences et des divergences, les réunissant dans un ensemble hétérogène imprégné des valeurs universelles relatives aux droits de l'homme⁵. Elle continue d'affirmer que la solidarité est une force positive dans la vie des individus et des nations et qu'il convient de la protéger de l'exploitation et de la corruption, surtout au niveau international, par-delà les frontières nationales et les différences culturelles. La solidarité internationale devrait être explicitement reliée aux droits de l'homme pour être en phase avec les objectifs des Nations Unies et dynamiser les actions collectives de la communauté internationale afin de remédier aux difficultés, risques et menaces communs auxquels se heurtent les nations et les peuples et parvenir aux changements qui sont indispensables en ces temps difficiles.

13. Le projet de déclaration prévoit que la solidarité internationale doit être entendue au sens d'une convergence d'intérêts, de buts et d'actions entre les peuples, les individus, les États et leurs organisations internationales afin d'atteindre les objectifs communs dont la réalisation impose une coopération internationale et des actions collectives afin de parvenir à la paix et à la sécurité, au développement et aux droits de l'homme. Cela suppose que les États respectent les normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés, et qu'ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu des traités en vigueur. Cela suppose également que les activités des acteurs non étatiques soient fondées sur des codes de conduite afin de prévenir des dommages. Il ne faut donc pas interpréter la solidarité internationale comme étant liée d'une façon ou d'une autre aux actions collectives menées par les États qui débouchent sur la violation de l'un quelconque des traités auxquels ils sont parties. Elle n'est pas non plus liée à une forme d'action collective entreprise par des acteurs non étatiques, dont l'issue pourrait être, par exemple, de causer ou perpétuer l'inégalité, la discrimination et l'exclusion parmi ou entre les individus, les groupes et les peuples avec qui ceux-ci travaillent.

14. L'Experte indépendante estime que, compte tenu des conflits inquiétants et de la discorde qui prévalent dans de nombreuses parties du monde, il est important de réexaminer si, et de quelle manière, la solidarité fait effectivement progresser les droits et les responsabilités dès lors qu'elle influence l'évolution de la communauté internationale. Le moment est opportun, alors que le projet de déclaration est encore à l'état de proposition, pour identifier les attributs de la solidarité internationale sur le plan des droits de l'homme, un aspect souvent négligé ou ignoré. Il est nécessaire de réexaminer les questions que continue de soulever la notion de solidarité internationale, en tenant pleinement compte cette fois de la nouvelle dynamique qui fait évoluer rapidement les réalités mondiales actuelles. Les défis auxquels le monde est confronté aujourd'hui ne peuvent pas être examinés sous les prismes d'autrefois, ceux-ci n'étant peut-être plus pertinents ou applicables. L'Experte indépendante affirme de nouveau ce qu'elle a souligné à plusieurs reprises par le passé, à savoir que la coopération internationale est un mécanisme essentiel pour la solidarité internationale. Le rapport sur le renforcement de la coopération

³ T. Van Boven, «The right to peace as an emerging solidarity right», in *Evolving Principles of International Law* (Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2012), p. 137.

⁴ Ibid., p. 138.

⁵ V. Dandan, citée par S. Puvimanasinghe in «Understanding the right to development» in *Realizing the Right to Development* (Genève, Nations Unies, 2013), p. 205.

internationale dans le domaine des droits de l'homme, élaboré par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, ne fait qu'implicitement référence à la coopération internationale, avec une description détaillée de ses ramifications pratiques et conceptuelles. Ainsi, le rapport cite le texte suivant de la Déclaration de Principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: «Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences» (A/HRC/AC/8/3, par. 12).

15. La proposition de projet de déclaration définit la solidarité internationale comme un principe beaucoup plus large, englobant un cadre conceptuel et opérationnel global et cohérent visant à régler un large éventail de questions relatives à la gouvernance allant au-delà des exemples plus limités de coopération internationale dans le domaine du développement. Par exemple, la solidarité internationale passe d'abord par la solidarité préventive, afin de prévenir et supprimer de façon proactive les causes profondes des inégalités entre pays développés et pays en développement, ainsi que les obstacles structurels qui engendrent la pauvreté. La solidarité internationale constitue une initiative multidirectionnelle et non univoque, allant de pair avec l'obligation et la responsabilité correspondantes de rendre des comptes, créant ainsi un réseau d'éléments interdépendants qui offrirait un environnement propice dans lequel les droits de l'homme pourraient être exercés par des individus, des groupes et des peuples.

16. La solidarité internationale constitue un principe fondamental sous-jacent aux trois piliers de la Charte des Nations Unies: paix et sécurité, développement et droits de l'homme. La Charte réaffirme distinctement la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites. Elle atteste de la détermination des États de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international; de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande; et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples⁶. Ainsi, la solidarité internationale devrait être comprise en tenant compte des conditions que les États sont tenus de maintenir, et non autrement. Un regard neuf doit être porté aussi souvent que possible sur la Charte des Nations Unies pour se rappeler sa vision intemporelle, et répondre aux besoins changeants d'un monde en mutation. L'article premier de la Charte, qui énonce les buts de l'Organisation, appelle implicitement à la solidarité internationale afin que des mesures collectives efficaces soient prises en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix. Ce même article invite également à résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire. Selon l'Experte indépendante, cet article est conforme à l'opinion selon laquelle la coopération internationale est un mécanisme clef de la solidarité internationale.

17. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à tous les membres de la famille humaine leurs droits égaux et inaliénables (préambule), et proclame que tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et les libertés puissent trouver plein effet (art. 28). Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui sont consacrés par la Déclaration ont été codifiés dans des instruments relatifs

⁶ Charte des Nations Unies, préambule.

aux droits de l'homme que la majorité des États ont ratifiés. La Déclaration et la solidarité internationale se renforcent mutuellement puisque, tandis que la Déclaration est l'un des piliers sur lesquels repose la solidarité internationale, cette dernière a été, dans l'histoire du mouvement moderne des droits de l'homme, l'un des outils les plus puissants et les plus importants de tous ceux, militants et activistes, qui ont cherché à faire progresser la vision consacrée par la Déclaration (voir A/HRC/21/44/Add.1, par. 4).

18. Plusieurs articles de la Déclaration sont particulièrement pertinents en ce qui concerne la solidarité internationale, tels que l'article 1, qui dispose que tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité; l'article 22, qui prévoit que: «Toute personne, en tant que membre de la société est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité grâce à l'effort national et la coopération internationale, compte tenu de l'organisation des ressources de chaque pays»; l'article 27, qui dispose que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent; et l'article 29, qui énonce que «tout individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible». Le préambule et les articles susmentionnés de la Déclaration façonnent les contours de la solidarité internationale en tant que principe et droit des peuples et des individus. Ils renforcent aussi l'idée que la solidarité internationale est un instrument qui répond à la nécessité d'établir les conditions dans lesquelles tous les individus peuvent exercer leurs droits de l'homme. C'est en outre le moteur de l'assistance internationale et de la coopération pour la mise en œuvre effective du développement durable.

19. La solidarité internationale joue un rôle déterminant mais elle est aussi une fin en soi. Elle est déterminante en ce qu'elle attire l'attention sur l'interdépendance et la nécessité d'une action collective, mais c'est en même temps un guide pour l'action collective des États afin de parvenir au résultat souhaité, à savoir la solidarité internationale pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme (A/HRC/21/44/Add.1, par. 20). Ce constat est conforme à l'affirmation du Conseil des droits de l'homme selon laquelle la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire; elle renvoie à un concept et à un principe plus larges qui comprennent notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenaires égaux et le partage équitable des avantages et des charges (résolution 18/5, par. 2). La déclaration du Conseil renvoie de façon implicite à la solidarité internationale comme fondement des trois piliers des Nations Unies: la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme.

B. La solidarité internationale en action

20. La solidarité internationale intègre l'idée selon laquelle l'action collective au service des droits de l'homme, loin de se limiter aux activités des gouvernements et des organisations internationales, englobe aussi les activités d'acteurs non étatiques tels que la société civile et les organisations qui la constituent, qui œuvrent pour la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, que ce soit à l'échelle internationale ou dans le contexte des sociétés nationales. Elle requiert que les normes relatives aux droits de l'homme orientent les politiques menées par les États et les acteurs non étatiques à l'égard des individus, des groupes et des peuples, que ce soit sur leur

territoire ou à l'étranger⁷. On trouvera dans les paragraphes qui suivent quelques exemples qui illustrent la solidarité internationale telle qu'elle est pratiquée par les États et les acteurs non étatiques.

21. Il a été souligné que le grand élan de solidarité internationale manifesté par les États⁸ s'était exprimé non seulement à travers l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948, mais aussi dans les multiples engagements et obligations contractés par les États en matière de droits de l'homme et de développement, tels que la Déclaration sur le droit au développement en 1986, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en 1993, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social en 1995, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing en 1995 et la Déclaration du Millénaire en 2000, sans parler des nombreuses déclarations et décisions adoptées lors de diverses conférences internationales et de divers sommets régionaux des Nations Unies. La solidarité internationale est mise en évidence dans l'action collective des États qui a une incidence positive sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme par les peuples et les individus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs territoires respectifs, notamment lors de la mise en œuvre effective des engagements et décisions approuvés par les États à l'échelon régional et international. La solidarité internationale incarne la vision et les buts des diverses institutions spécialisées des Nations Unies, et elle s'exprime à travers leurs programmes et leurs activités, mais ce sont surtout les résultats de ces programmes et de ces activités qui illustrent leur incidence sur le terrain.

22. La solidarité internationale est également mise en évidence lorsqu'elle émane des peuples, des groupes ou de la société civile et de leurs organisations représentatives, lesquels créent à l'échelon national et transnational des forums et des plates-formes au sein desquels les acteurs qui connaissent différentes situations ou qui vivent dans différentes régions géographiques peuvent, de façon pacifique, échanger, examiner et diffuser des informations, coopérer, négocier – officiellement ou officieusement – et faire valoir leurs intérêts sociaux, culturels et politiques dans le but de promouvoir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme sur la base de l'égalité et de la non-discrimination. Le travail des acteurs non étatiques devient d'autant plus utile et productif lorsqu'il vient compléter les efforts des États par leurs actions propres. Les initiatives consacrées aux objectifs du Millénaire pour le développement sont un exemple intéressant à cet égard. Depuis l'adoption des Objectifs, en 2000, les gouvernements, les institutions internationales et les organisations de la société civile du monde entier ont travaillé ensemble et contribué à des réalisations remarquables. Certes, il reste encore beaucoup à faire, mais 500 millions de personnes en moins vivent dans l'extrême pauvreté; environ trois millions d'enfants sont sauvés chaque année; quatre enfants sur cinq sont désormais vaccinés contre diverses maladies; la mortalité maternelle bénéficie maintenant de toute l'attention qui lui est due; la mortalité liée au paludisme a été réduite d'un quart; l'infection par le VIH n'est plus synonyme de condamnation à mort; et en 2011, le nombre d'enfants scolarisés en école élémentaire dans les pays en développement a atteint le chiffre record de 590 millions⁹.

23. On peut considérer que le Forum mondial sur la migration et le développement constitue, à l'échelle mondiale, une plate-forme d'échanges par excellence, où les organisations de la société civile et les gouvernements ont la possibilité de se pencher sur les questions relatives aux migrations internationales et au développement au niveau

⁷ C. Beitz, «Human rights as a common concern», in *The American Political Science Review*, Vol. 95. N° 2 (juin 2001), p. 277.

⁸ Voir la résolution 15/13 du Conseil des droits de l'homme, par. 8.

⁹ Nations Unies, *A New Global Partnership: Eradicate Poverty and Transform Economies through Sustainable Development* (2013).

international. Créé à Bruxelles en 2007, le Forum est un mécanisme volontaire établi par les États en dehors du système des Nations Unies, au sein duquel responsables et acteurs des pays du monde entier se retrouvent, notamment lors des réunions annuelles, pour débattre des liens entre migration et développement, échanger leurs données d'expérience respectives et tisser les liens d'une coopération concrète. Bien que le Forum ait été créé à l'initiative des États, la société civile y a toujours directement participé. Lors de ses réunions annuelles, le Forum publie, à l'attention des gouvernements, un certain nombre de recommandations, dont certaines sont proposées par la société civile au cours des Journées de la société civile, qui se déroulent avant la réunion intergouvernementale¹⁰. La Plate-forme pour le partenariat, qui est une des composantes du Forum, est une initiative en ligne, dont le but est de présenter les politiques et les pratiques qui ont été suggérées aux gouvernements par les recommandations émanant de la société civile. La plate-forme en ligne facilite la diffusion de l'information, la communication et les échanges entre les différents acteurs, qui partagent leurs données d'expérience et les résultats des projets qu'ils ont menés en matière de migration et de développement dans le prolongement des recommandations, après les avoir adaptés à leur situation propre.

24. La solidarité internationale a une grande importance dans la conduite des affaires internationales, et son rôle est essentiel pour faire en sorte que les défis mondiaux tels que les épidémies et les crises de santé publique soient abordés et gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes de l'équité et de la justice sociale. La propagation inquiétante du VIH/sida a mis en péril le développement, le progrès et la stabilité des sociétés, et elle appelait une réponse mondiale exceptionnelle et globale¹¹. La crise a poussé la communauté internationale à s'unir d'une façon qui n'a connu aucun précédent: peu de défis ont suscité un tel déferlement de réactions¹². Des partenaires et acteurs multiples, y compris l'ONU, les gouvernements et les organisations de la société civile, travaillent sans relâche, dans un esprit de responsabilité mondiale partagée, pour faire reculer la pandémie. La maladie a suscité des initiatives locales visant à protéger les droits de l'homme des populations les plus vulnérables et les plus défavorisées, et elle a été à l'origine d'une solidarité internationale remarquable entre le Nord et le Sud¹³.

25. Les défis tels que la pandémie de VIH/sida exigent des peuples, des nations et de la communauté internationale qu'ils fassent évoluer leur gouvernance de façon à produire des résultats positifs tout en prenant pleinement en compte le respect et la protection des droits de l'homme. La nature de la maladie et l'ampleur de la pandémie ont poussé les gouvernements et les populations locales à faire preuve d'un plus grand sens des responsabilités et d'inventivité pour se prendre en charge et aligner leurs priorités nationales sur leurs engagements internationaux partagés, non seulement dans la lutte contre le VIH/sida, mais aussi dans la promotion de la santé, du développement et des droits de l'homme. En 1987, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a été le chef de file de la lutte contre le sida au sein des Nations Unies, et elle a créé le Programme spécial de lutte contre le sida, qui est par la suite devenu le Programme mondial de lutte contre le sida. Suite à cette décision, 160 pays, soit un nombre record, ont rapidement mis sur pied des programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida¹⁴. Les programmes de prise en charge de la maladie, érigés en priorité nationale dans les pays les plus touchés, ont été

¹⁰ Voir <http://gfmdecivilsociety.org>.

¹¹ Voir la résolution 1983 (2011) du Conseil de sécurité.

¹² Voir ONUSIDA, *AIDS at 30: Nations at the crossroads*, disponible à l'adresse www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/aids-at-30_1.pdf.

¹³ Ibid.

¹⁴ M. Caraël, *Twenty Years of Intervention and Controversy*, 2006. Disponible à l'adresse <http://rds.refer.sn/IMG/pdf/06CARAEL.pdf>.

étendus à la prévention et à l'accompagnement social des groupes de population concernés, y compris à l'échelle des communautés. C'est à ce stade que les répercussions directes du sida sur le développement social, culturel et économique se sont réellement manifestées. Le VIH/sida n'était plus simplement une maladie, mais un handicap social et économique qui nuisait au développement. La nécessité d'élaborer une réponse internationale plus large a conduit à la création, en 1995, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), en coordination avec l'OMS. En activité depuis 1996, l'ONUSIDA coordonne les efforts réalisés par les institutions et organisations du système des Nations Unies. Il est à la pointe de l'action menée à l'échelle mondiale pour prévenir l'apparition de nouveaux cas de séropositivité, soulager les personnes vivant avec le VIH et atténuer l'incidence de la pandémie¹⁵.

26. L'ONUSIDA a pour tâche de coordonner la réponse mondiale à une pandémie qui a pris la forme d'une maladie redoutée et très stigmatisante, dont les ramifications s'étendent à tous les droits de l'homme et à presque tous les aspects de la société¹⁶. Les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme, dont la première version a été établie en 1998 par l'ONUSIDA et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, offrent aux États un instrument pour concevoir, coordonner et mettre en œuvre des politiques et des stratégies nationales efficaces de lutte contre le VIH/sida. Les Directives, qui apportent une réponse au VIH/sida basée sur les droits de l'homme, reposent sur des approches élargies, telles que l'accompagnement et la participation accrue du secteur privé et des communautés, en vue d'élaborer des réponses efficaces et éthiques face au VIH/sida¹⁷. Toutefois, il n'existe encore aucune donnée permettant de se faire une idée de la mise en œuvre des Directives et de leur efficacité pour obtenir les résultats attendus. Le Rapport mondial d'avancement sur la lutte contre le sida fournit des renseignements détaillés concernant la collecte de données en vue d'établir les prochains rapports en la matière. La collecte et la publication de résultats de qualité sur la lutte contre le sida font partie des aspects fondamentaux du plan échafaudé par l'ONUSIDA pour continuer de promouvoir la responsabilité mutuelle et la solidarité internationale¹⁸.

27. Entre 1996 et 2012, les investissements mondiaux destinés à la lutte concertée contre le sida ont été portés de 300 millions à quelque 15 milliards de dollars É.-U. Ces contributions financières considérables, qui sont venues étayer les déclarations politiques qui avaient été faites, ont produit des résultats impressionnants, notamment une augmentation de l'accès à la prévention et aux soins dans le monde et un recul spectaculaire du nombre de nouveaux cas d'infection et de décès directement imputables au sida. De même, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a permis de réduire sensiblement le prix des traitements antirétroviraux et de définir les conditions de la fixation des prix des produits pharmaceutiques¹⁹. Les promesses de dons, conséquents et modestes, les investissements des États, l'incidence importante du Fonds mondial et d'initiatives telles que le Plan d'urgence pour la lutte contre le sida mis en place par le Président des États-Unis, ont joué un rôle crucial dans le traitement de l'urgente nécessité de pérenniser les financements²⁰. Les institutions et les responsables politiques ont également été à la hauteur de la situation, en prenant, après en avoir débattu, des décisions majeures sur le plan des financements et de la dette²¹. Les fonds libérés à la suite de

¹⁵ Voir www.un.org/ga/aids/ungassfactsheets/html/FSUNworks_en.html.

¹⁶ Voir data.unaids.org/pub/Report/2008/JC1579_First_10_years_en.pdf.

¹⁷ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/HIV/Pages/InternationalGuidelines.aspx.

¹⁸ ONUSIDA: Rapport mondial d'avancement sur la lutte contre le sida, p. 4.

¹⁹ Voir ONUSIDA, *Aids at 30: Nations at the Crossroads* (note de bas de page 18).

²⁰ Voir www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/UNAIDS_2012_LetterToPartners_en_1.pdf.

²¹ Voir ONUSIDA, *Aids at 30: Nations at the Crossroads* (note de bas de page 18).

l'allègement ou de l'effacement de certaines dettes ont aidé les États dans leurs efforts pour lutter contre le VIH/sida et mener des programmes de réduction de la pauvreté²².

C. Faire fond sur la solidarité internationale

28. La solidarité internationale, dans le véritable sens du terme, devrait alimenter les nouvelles perspectives de croissance économique et de développement de l'économie mondiale que la mondialisation a ouvertes, même si elles ont aussi eu pour effet d'élargir le fossé entre pays développés et pays en développement, d'aggraver la pauvreté et l'inégalité, notamment entre hommes et femmes, le chômage, la désintégration sociale et les risques pour l'environnement. La mondialisation actuelle des échanges et des capitaux favorise l'interdépendance des individus et des États, ce qui soulève des difficultés qui exigent une coordination accrue et une prise de décisions collective à l'échelon mondial. C'est dans ce domaine que la solidarité internationale peut engendrer la coopération internationale pour promouvoir un environnement mondial favorable, sans se limiter à la promotion d'une croissance économique fondée sur une libéralisation non maîtrisée des échanges et des flux de capitaux. Au contraire, la coopération internationale devrait promouvoir activement le développement d'un système multilatéral de commerce et d'investissements propice à l'exercice de tous les droits de l'homme. Pour établir un régime international d'échanges et d'investissements internationaux équitable, participatif et axé sur les droits, tous les États, agissant de façon solidaire et dans l'exercice de leurs responsabilités, à la fois communes et distinctes, doivent reconnaître l'obligation qui leur incombe de veiller à ce qu'aucun accord commercial international auquel ils sont parties ni aucune politique y relative n'ait de répercussions négatives sur la protection et la promotion des droits de l'homme à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières. La notion d'obligations internationales devient encore plus pertinente dans le contexte actuel de mondialisation, où le rôle des États tend à diminuer, parfois involontairement diront certains. Quoi qu'il en soit, la capacité des États de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme est elle aussi réduite. Dans ce contexte, la coopération internationale, maillon essentiel de la solidarité internationale, occupe une place encore plus prépondérante, particulièrement lorsqu'elle a pour objet d'apporter à un État l'assistance dont il a besoin pour se conformer à ses obligations internationales fondamentales en matière de droits de l'homme. L'action collective que les États peuvent être amenés à engager dans le cadre de la solidarité réactive, tout comme de la solidarité préventive²³, est d'une importance capitale pour réduire les incidences néfastes sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme.

29. Lors du Sommet du millénaire, en 2000, les États ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace pour combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et dynamiser un développement réellement durable; de lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et d'appliquer la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴. La participation des femmes au développement économique et social, l'égalité des chances et la pleine participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes, en tant qu'agents et bénéficiaires d'un développement durable au service de l'individu sont des conditions essentielles à l'élimination de la pauvreté au moyen d'une croissance économique soutenue, du développement social, de la protection de l'environnement et de la justice sociale (Déclaration de Beijing, par. 16). Dans sa

²² Voir www.prb.org/Publications/Articles/2002/TheInternationalResponsetoHIVAIDS.aspx.

²³ La solidarité préventive est une autre composante essentielle de la solidarité internationale, dont la solidarité réactive est le pendant. Les principales composantes de la solidarité internationale seront présentées dans un prochain rapport.

²⁴ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale sur la Déclaration du Millénaire des Nations Unies.

résolution 66/216 sur la participation des femmes au développement, l'Assemblée générale a considéré que l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement sont complémentaires et qu'il convient d'élaborer et d'appliquer, selon que de besoin, en consultation avec toutes les parties intéressées, des stratégies globales d'élimination de la pauvreté qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et portent sur les questions sociales, structurelles et macroéconomiques. Au paragraphe 10 de la même résolution, l'Assemblée générale a exhorté la communauté des donateurs, les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à recentrer l'aide au développement octroyée pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et à en renforcer l'impact en tenant compte systématiquement de la problématique hommes-femmes, en finançant des activités ciblées et en améliorant le dialogue entre donateurs et partenaires, et à renforcer également les mécanismes qui permettent de mesurer efficacement les ressources allouées à l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les domaines de l'aide au développement. Par cette résolution, l'Assemblée générale consacre la nécessité de mettre en place une solidarité internationale entre les États qui s'engagent dans une coopération internationale. Cette solidarité doit reposer sur des partenariats égalitaires et des engagements et obligations mutuels, lesquels doivent refléter l'intérêt supérieur de toutes les personnes relevant de la juridiction des États, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination et conformément aux principes et aux normes du droit international des droits de l'homme.

30. L'Initiative du socle de protection sociale, lancée en 2009 par un groupe d'institutions des Nations Unies et de partenaires du développement extérieurs au cadre des Nations Unies, promeut un accès universel aux transferts et services sociaux en tant que moyen de réduire la pauvreté et les inégalités. Elle repose sur les résultats de plusieurs études, qui ont montré que tous les pays, quel que soit leur stade de développement économique, étaient en mesure de financer un socle de transferts sociaux de base, mais que les pays les moins avancés auraient sans doute besoin, dans un premier temps, de l'assistance des donateurs²⁵. L'initiative ne relève complètement du mandat d'aucune institution des Nations Unies, et il est par conséquent logique qu'elle soit mise en œuvre suivant une approche systémique cohérente. L'utilisation rationnelle des experts, des ressources et de la logistique est assurée par des réponses par pays établies pour l'ensemble du système des Nations Unies, chaque institution contribuant à l'initiative dans son domaine de compétences propre. Ce mode de fonctionnement représente un effort collectif qui vise à atteindre un résultat commun qui aura une incidence sur la mise en œuvre des droits de l'homme.

31. Le socle de protection sociale est constitué d'un ensemble de transferts financiers ou matériels de base, destiné à assurer à chacun un revenu minimum et un niveau de subsistance élémentaire, y compris à travers la fourniture de biens et de services essentiels tels que la santé, l'eau et l'assainissement, l'éducation, l'alimentation, le logement et l'information sur les moyens de gagner sa vie et d'épargner. L'Initiative du socle de protection sociale met en avant la nécessité de garantir ces services et transferts tout au long de la vie, aux enfants et aux actifs à faibles revenus et aux personnes âgées, en portant une attention particulière aux catégories les plus vulnérables, en particulier aux personnes vivant avec le VIH/sida, aux migrants et aux populations fortement exposées à des phénomènes extérieurs défavorables tels que les risques naturels, les événements météorologiques extrêmes et les autres phénomènes climatiques. Elle prend également en

²⁵ Voir <http://www.ilo.org/secsoc/information-resources/publications-and-tools/Workingpapers/lang-en/index.htm>.

compte les éléments caractéristiques fondamentaux qui transcendent tous les groupes d'âge, notamment le genre, la situation socioéconomique, l'ethnie et le handicap²⁶.

32. En juin 2012, à sa 101^e session, la Conférence internationale du Travail a adopté, par un impressionnant consensus tripartite, la recommandation n° 202 (2012) de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les socles nationaux de protection sociale. Cette recommandation a défini une nouvelle norme internationale du travail, qui préconise la mise en place d'un socle de protection sociale de base pour tous à travers la fourniture de soins de santé essentiels et d'une sécurité élémentaire de revenu. Par l'adoption de la recommandation n° 202, la Conférence générale de l'OIT a reconnu que la sécurité sociale est un outil important pour prévenir et réduire la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale et que les systèmes de sécurité sociale agissent en tant qu'amortisseurs sociaux et économiques automatiques en période de crise. La recommandation fournit aux États des orientations pour établir ou maintenir, selon le cas, des socles de protection sociale en tant qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale. Les processus relevant de l'Initiative sur les socles de protection sociale sont engagés par les pays eux-mêmes. Ils sont consultatifs, ouverts et participatifs, et associent tous les acteurs concernés, notamment les représentants des organismes publics compétents, les partenaires sociaux, les parlementaires et la société civile, dans le cadre du dialogue social.

33. Le développement de la protection sociale a largement contribué à réduire les inégalités et la pauvreté dans un grand nombre de pays, développés ou en développement. Selon des rapports récents, quelque 30 pays ont déjà pris des mesures visant à mettre en place les éléments d'un socle de protection sociale. Leur expérience a montré que les systèmes de sécurité sociale formaient un outil à la fois essentiel et flexible pour combattre et amortir les conséquences sociales et économiques des crises financières. Elle a en outre démontré qu'il était possible de créer des socles de protection sociale et qu'en faisant preuve de volonté politique et avec des ressources suffisantes pour renforcer les capacités et un dispositif d'application solide, un consensus national fort en faveur de politiques relatives à un socle de protection sociale pouvait être créé et développé²⁷. L'Initiative du socle de protection sociale est un moyen de permettre aux individus de percevoir un revenu suffisant pour se nourrir et se loger, et bénéficier des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, d'éducation et de santé. Elle crée également les conditions nécessaires pour permettre aux individus de participer à la vie culturelle, d'exercer leur liberté d'expression et d'échanger des connaissances et des idées, c'est-à-dire de jouir de l'ensemble des droits de l'homme. L'initiative contribue par ailleurs à rendre les sociétés plus stables, plus équitables et plus harmonieuses en rendant ces droits plus largement accessibles. Parallèlement, elle donne aux États davantage de moyens de s'acquitter de leurs obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme, ce qui constitue un des attributs par excellence de la solidarité internationale.

34. La Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'est déroulée au Mexique en mars 2002, a été un événement exceptionnel qui s'est distingué des autres conférences des Nations Unies, principalement en raison de la participation de l'ensemble des acteurs concernés à l'échange constructif entre pays développés et pays en développement, ainsi que de l'absence d'hostilité entre pays riches et pays pauvres, ce qui, à l'époque, a été jugé remarquable²⁸. Le document final de cette conférence, connu sous le nom de Consensus de Monterrey, a tracé les contours d'un nouveau partenariat centré, pour l'essentiel, sur un partage des responsabilités entre pays développés et pays en

²⁶ Organisation internationale du Travail et OMS, Initiative du socle de protection sociale (2010), p. 3.

²⁷ A/HRC/28/68, p. 4.

²⁸ I. Haque and R. Burdescu, «Monterrey Consensus on Financing for Development: response sought from international economic law», in *Boston College International & Comparative Law Review*, Vol. 27, p. 219 (2004). Disponible à l'adresse <http://lawdigitalcommons.bc.edu/iclr/vol27/iss2/4/>.

développement et sur l'affirmation selon laquelle «chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social», un accent particulier étant mis sur le rôle des politiques nationales et des stratégies de développement ainsi que sur la détermination réaffirmée de la communauté internationale de redoubler ses efforts²⁹. Loin de marquer un aboutissement, le Consensus de Monterrey a marqué le début d'un important processus né de la volonté des États et des autres acteurs concernés de forger une alliance au service du développement et «d'agir ensemble». C'est lors de cette conférence qu'il a été décidé que les pays donateurs devraient s'engager à consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide officielle au développement³⁰.

35. L'année 2000 a marqué le début d'une période placée sous le signe de l'agenda pour l'efficacité de l'aide au développement. Ce qui a d'abord pris la forme d'une rencontre restreinte entre les principaux donateurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), au début des années 2000, s'est peu à peu transformé en un rassemblement sans précédent de pays développés et de pays en développement, ainsi que de représentants de la société civile à l'échelle régionale et internationale. Le paysage économique, politique et social du monde a évolué au cours de cette période. Les lignes qui séparaient pays développés et pays en développement se sont estompées, et elles ont fait place à de nouvelles formes de coopération. Dans les années qui ont suivi l'adoption du Consensus de Monterrey, en 2002, l'OCDE a organisé quatre forums de haut niveau consacrés à l'efficacité de l'aide: à Rome en 2003, à Paris en 2005, à Accra en 2008 et, plus récemment, à Busan (République de Corée) en 2011. C'est à Busan que s'est déroulé le quatrième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, avec la participation de plus de 3 000 représentants réunis pour faire le point sur l'application des principes de la Déclaration de Paris et examiner les moyens de faire en sorte que les objectifs de l'efficacité de l'aide restent pertinents compte tenu de l'évolution actuelle des questions de développement. Le Forum s'est achevé par la signature du Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement par les ministres de pays développés, en développement et émergents participant à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire. Pour la première fois dans l'histoire du Forum de haut niveau, un représentant de la société civile a pris part au processus de négociation proprement dit, ce qui marque un tournant décisif dans le domaine de la coopération pour le développement et de la solidarité internationale, en particulier dans la mesure où la rédaction du Partenariat met l'accent sur le lien entre lutte contre la pauvreté et protection des droits de l'homme³¹.

36. Le Partenariat de Busan a ouvert un nouveau chapitre de l'histoire de la coopération internationale, car l'attention porte désormais non sur l'efficacité de l'aide, mais sur la notion plus large d'efficacité du développement. À travers l'inclusion d'un large éventail d'acteurs du développement (gouvernements de pays donateurs du Nord et du Sud, secteur privé, organisations de la société civile, parlementaires ou encore représentants de collectivités locales), le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement a établi un cadre plus réaliste en vue d'améliorer la mise en œuvre concrète de la coopération et son interaction avec les autres vecteurs du développement. Pour les organisations de la société civile, Busan aura marqué un moment important, car c'était la première fois que la société civile participait, en toute égalité et en tant qu'acteur à part entière, aux négociations sur l'efficacité de l'aide, aux côtés des gouvernements et des bailleurs internationaux. C'était donc pour la société civile une occasion unique d'influencer la coopération au service du développement, et aussi de peser sur la tendance consistant à abandonner l'approche fondée sur l'efficacité purement technique de l'aide au

²⁹ Voir le rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (A/CONF.198/11), chap. I, résolution 1, annexe.

³⁰ Ibid.

³¹ Voir www.oecd.org/dac/effectiveness/busanpartnership.htm.

profit d'une approche privilégiant l'efficacité du développement fondée sur une viabilité à long terme, qui traite les causes profondes de la pauvreté et intègre la mise en œuvre des droits de l'homme³².

37. «L'avenir que nous voulons»³³, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui s'est tenue en 2012 à Rio de Janeiro (Brésil), couvre un large éventail de questions et définit un agenda pour l'avenir, lequel incarne, outre la pleine participation de la société civile, la vision commune des États. Dans ce document, les chefs d'État et de gouvernement qui ont participé à la Conférence ont affirmé que l'élimination de la pauvreté était «le plus grand défi auquel le monde doit faire face aujourd'hui», et se sont déclarés déterminés à «affranchir d'urgence l'homme de la faim et de la pauvreté»³⁴. Le contenu du document final est résumé ainsi:

Nous considérons que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables en faveur de modes durables, ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles sur lesquelles repose le développement économique et social sont à la fois les objectifs premiers et les préalables indispensables du développement durable. Nous réaffirmons également que pour réaliser le développement durable il faut: encourager une croissance économique soutenue, partagée et équitable; créer davantage de possibilités pour tous; réduire les inégalités; améliorer les conditions de vie de base; encourager un développement social équitable pour tous; promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, entre autres, au développement économique, social et humain sans méconnaître la protection, la régénération, la reconstitution et la résistance des écosystèmes face aux défis existants et nouveaux³⁵.

Nous réaffirmons l'importance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Nous soulignons que tous les États sont tenus, conformément à la Charte, de respecter, de défendre et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction³⁶; nous réaffirmons notre volonté de renforcer la coopération internationale face aux problèmes qui continuent d'entraver l'avènement d'un développement durable pour tous, en particulier dans les pays en développement. À cet égard, nous réaffirmons la nécessité de parvenir à la stabilité économique et à une croissance économique durable et de promouvoir l'équité sociale et la protection de l'environnement tout en renforçant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et en offrant les mêmes possibilités à tous ainsi que de protéger et d'assurer la survie et l'épanouissement de l'enfant pour lui permettre de réaliser pleinement son potentiel, notamment grâce à l'éducation³⁷.

38. On n'insistera jamais assez sur la volonté affichée des États de renforcer la coopération internationale «face aux problèmes qui continuent d'entraver l'avènement d'un développement durable pour tous», car elle implique que cet engagement doit être honoré. Il convient en outre de souligner que les États ont insisté sur le fait que le développement durable appelait d'urgence des mesures concrètes et qu'il ne pourrait se réaliser «qu'à la faveur d'une alliance générale des peuples, des pouvoirs publics, de la société civile et du secteur privé œuvrant tous ensemble à concrétiser l'avenir que nous voulons pour les

³² Voir <http://cso-effectiveness.org/4th-high-level-forum-on-aid,080>.

³³ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁴ Ibid., par. 2.

³⁵ Ibid., par. 4.

³⁶ Ibid., par. 9.

³⁷ Ibid., par. 11.

générations actuelles et futures»³⁸. Ces mots, associés à ceux du paragraphe précédent, constituent une définition effective de la solidarité internationale. Dans un autre rapport, intitulé «Pour un nouveau partenariat mondial: vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable»³⁹, figurent les recommandations du Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015⁴⁰, qui concevaient un programme universel fondé sur «cinq grandes réorientations porteuses de transformations», dont la cinquième est «la réorientation la plus importante qui réside peut-être dans un nouvel esprit de solidarité, de coopération et de responsabilité mutuelle qui doit être à la base du programme pour l'après-2015». Ces recommandations sont les suivantes: «Ne laisser personne de côté»; «Placer le développement durable au cœur des débats»; «Transformer les économies pour créer des emplois et favoriser un mode de croissance inclusif»; «Construire la paix et créer des institutions efficaces, transparentes et responsables pour tous»; et «Créer un nouveau partenariat mondial»⁴¹.

III. Conclusion

39. **En 2015, les États doivent se prononcer sur deux accords importants internationaux qui auront une incidence sur le développement humain. Le premier est un nouvel ensemble d'objectifs de développement durable, qui doit remplacer et prolonger les objectifs du Millénaire pour le développement, qui étaient prévus jusqu'à fin 2015. L'autre est le document final de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui est la principale instance internationale intergouvernementale chargée de négocier la réponse mondiale aux changements climatiques. La Conférence est essentielle, car elle doit produire un accord international sur le climat pour adoption en décembre 2015. Ce nouvel accord aura pour but de limiter le réchauffement climatique à deux degrés Celsius, chaque État devant pour cela s'engager à indiquer des objectifs de réduction de ses émissions de carbone. Les engagements financiers en faveur de cet effort seront aussi pris à l'occasion de cette conférence. L'accord contraignant s'appliquera à tous les pays, et il sera mis en œuvre à l'horizon de 2020.**

40. **Les préparatifs de la Conférence et du Sommet des Nations Unies qui marquera l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 sont surveillés de près par les différents acteurs et par les militants, qui n'ont de cesse de réclamer que les droits de l'homme figurent au cœur des négociations et soient intégrés aux accords définitifs. Les conférences des Nations Unies au cours desquelles les États se sont engagés vis-à-vis de buts et d'objectifs qui appellent des actes d'envergure nationale, régionale ou internationale sont bien trop nombreuses pour qu'il en soit fait mention dans le présent rapport. Par ailleurs, il est très difficile d'obtenir des informations concernant la mise en œuvre effective de ces engagements et leurs résultats, sans doute en raison de la timidité des mesures prises. L'Experte**

³⁸ Ibid., par. 13.

³⁹ Voir le rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (A/69/366), dans lequel l'Experte indépendante s'attache à contribuer à la définition des futurs objectifs de développement durable, de sorte que ceux-ci respectent les normes universelles en matière de droits de l'homme, et à montrer qu'il importe, dans l'intérêt de ces objectifs, de tenir compte du droit à la solidarité internationale.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Nations Unies, Rapport du Groupe de haut niveau (Pour un nouveau partenariat mondial: vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable, publication des Nations Unies, numéro de vente n° E.13.I.10).

indépendante réaffirme que la solidarité internationale ne procède pas uniquement des décisions et engagements pris collectivement par les États et les structures non étatiques. Encore faut-il que ces accords soient appliqués. Néanmoins, la prise en compte des droits de l'homme dans ces accords montrera la voie à suivre pour atteindre le résultat souhaité, à savoir la solidarité internationale.

41. Il ne s'agit pas d'affirmer que la véritable solidarité internationale, telle qu'elle a été décrite plus haut, ou la solidarité internationale en général est une formule magique pour atteindre les résultats escomptés. Selon l'Experte indépendante, la solidarité internationale constitue plutôt un puissant outil pour relever les grands défis internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Dans le contexte des objectifs du développement durable et de l'accord sur le climat qui doit être négocié en 2015, la solidarité internationale telle qu'elle est décrite dans le présent rapport permettrait d'établir des relations justes et équitables entre acteurs étatiques et acteurs non étatiques qui s'efforcent d'atteindre des objectifs communs ou de surmonter un défi commun dans le plein respect des droits de l'homme des peuples, des individus et des groupes concernés. Cette idée a été confirmée par le Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015, qui a déclaré que: «Notre monde est constitué de défis, mais ces défis représentent également une opportunité s'ils relancent l'esprit de solidarité, le respect et l'avantage mutuels, en se fondant sur notre humanité commune et sur les principes de Rio»⁴². Il est plus que jamais indispensable que les États et les acteurs non étatiques s'unissent et agissent collectivement et de façon solidaire, quelle que soit la portée des deux futurs accords internationaux.

⁴² Ibid., p. 4.